



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT LES DIMANCHES

Cour de l'école élémentaire Honoré de Balzac, rue de l'Abbé Breuil

Le Député Maire de l'Isle-Adam

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 15/10/2002 concernant le stationnement des commerçants les jours de marché,

Vu l'arrêté municipal n° 0231/2009 concernant la réglementation d'accès de l'aire de sport,

Vu le décret du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation de police.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans la cour de l'école élémentaire Honoré de Balzac les dimanches, jours de marché, rue de l'Abbé Breuil à l'Isle-Adam.

A R R E T E

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement dans la cour de l'école élémentaire Honoré de Balzac rue de l'Abbé Breuil à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation :** L'entrée et la sortie se feront par la rue de l'Abbé Breuil.
- **Horaire d'ouverture :** Les dimanches, jours de marché, de **9H00 à 14H00**. Tout véhicule stationné après la fermeture sera mis en fourrière conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route.
- **Stationnement :** Les dimanches, jours de marché, la cour de l'école élémentaire Honoré de Balzac sera ouverte et mise à la disposition des automobilistes pour s'y stationner. Les véhicules devront se garer sur les parties goudronnées de manière à ne pas gêner l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule. Tout véhicule se stationnant sur les espaces verts de l'école ou dans des endroits inappropriés fera l'objet de sanctions.

L'accès aux véhicules des commerçants ou des exposants **est interdit**. Un espace leur étant réservé dans le parc Manchez.

Article 3 : Les usagers sont responsables des dommages de tout type d'action qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal et autres agents assermentés surveillant les lieux. Il est interdit d'utiliser le mobilier de l'école élémentaire Honoré de Balzac présent dans la cour, de pénétrer dans les locaux, d'emprunter les espaces verts de l'école.

Article 4 : Sanctions

Les agents de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 04 février 2014



Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Dominique GILLIS